

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

N° 5.078/SG

Paris, le 30 juin 2005

Le Secrétaire général du Gouvernement

à

Monsieur le Ministre d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : Conditions de logement des membres du Gouvernement.

Ref : Circulaire du Premier ministre n° 5.077/SG du 30 juin 2005.

Par circulaire citée en référence, le Premier ministre a fixé les conditions dans lesquelles les membres du Gouvernement peuvent disposer d'un logement de fonction. La mise en œuvre de ces dispositions appelle un certain nombre de précisions. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1- Attribution des logements domaniaux.

Lorsqu'un département ministériel dispose d'un logement de fonction domanial destiné à accueillir le ministre, celui-ci a vocation à l'occuper, quelle que soit par ailleurs sa situation personnelle.

Dans le cas où des ministres délégués sont placés auprès d'un ministre de plein exercice, ce dernier dispose d'un droit de priorité pour user du logement de fonction domanial. S'il décide de ne pas en faire usage, le secrétariat général du Gouvernement propose le logement disponible aux membres du Gouvernement placés auprès de lui, en donnant la priorité à celui d'entre eux qui ne dispose pas d'un logement privé à Paris ou dans sa proximité.

Enfin, si un logement domanial reste vacant, le secrétariat général du Gouvernement peut le proposer à un membre du Gouvernement en charge d'un autre département ministériel, en privilégiant également ceux des ministres ne disposant pas d'une résidence privée.

